



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 février 2023  
Français  
Original : anglais

## Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

21 février-1<sup>er</sup> mars 2023

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Azela G. Arumpac-Martel (Philippines)

## V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

### A. Méthodes de travail du Comité spécial

1. La question des méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 304<sup>e</sup> et 305<sup>e</sup> séances, le 21 février, et examinée par le Groupe de travail plénier à sa 3<sup>e</sup> séance, le 24 février.

2. Lors de l'échange de vues général, les délégations ont souligné l'importance des fonctions du Comité spécial liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de la coopération entre les États et à la promotion du droit international ainsi que celle de son rôle dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. En outre, un certain nombre de délégations ont mis en avant la contribution essentielle du Comité spécial à la revitalisation et au renforcement de l'Organisation et sa participation au processus actuel de réforme de l'Organisation, conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale.

3. Le Comité spécial a été vivement engagé à mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 d) de la résolution 77/109 de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont invité le Comité spécial à analyser la fréquence et la durée de ses séances et à envisager sérieusement de se réunir tous les deux ans ou de réduire la durée de ses sessions. Les délégations ont également réaffirmé que les travaux du Comité spécial devraient être revus de manière à assurer qu'ils aient une valeur ajoutée, à éliminer les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou analogues et à faire en sorte que le Comité spécial ne traite pas de points qui auraient déjà été examinés ou seraient en train d'être examinés par d'autres



instances. Elles ont encouragé le Comité spécial à redoubler d'efforts pour simplifier et rationaliser ses travaux afin d'améliorer son efficacité et sa productivité, notamment en revoquant les propositions qui n'avançaient pas. Selon un autre point de vue, le Comité spécial pourrait jouer un rôle plus important s'il améliorait ses méthodes et l'efficacité de ses travaux.

4. Un certain nombre de délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité spécial dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la mise en œuvre intégrale et efficace des méthodes de travail du Comité. Elles ont estimé que ces méthodes devraient procéder d'une approche pragmatique des questions examinées. On a fait observer que les travaux du Comité spécial devraient avant tout viser à garantir que l'Organisation était à la hauteur des objectifs de primauté du droit et de justice. Des voix se sont élevées pour s'opposer à ce que les sessions du Comité spécial se tiennent tous les deux ans.

5. Lors de l'échange de vues général et à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, il a été dit que plusieurs points de l'ordre du jour gagneraient à être étudiés avec soin et que le Comité spécial devrait les examiner et les analyser de façon approfondie, ouverte et transparente. Les délégations ont donc été encouragées à participer activement et de manière constructive aux débats de fond sur les points figurant déjà à l'ordre du jour et sur les nouvelles propositions soumises au Comité spécial.

6. D'autres délégations ont estimé que plusieurs des propositions soumises au Comité spécial ne méritaient pas un examen plus approfondi, certaines concernant la relation entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, qui était clairement définie dans la Charte, d'autres faisant double emploi avec des travaux entrepris ailleurs dans l'Organisation, et d'autres encore faisant l'objet de délibérations depuis plusieurs années sans que des progrès tangibles soient réalisés et sans perspective de parvenir à un consensus. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait examiner minutieusement les points de l'ordre du jour en fonction de leur pertinence, de leur objectif et de la probabilité qu'ils fassent l'objet d'un consensus, afin de définir les priorités et d'optimiser l'utilisation des ressources.

## **B. Définition de nouveaux sujets**

7. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité spécial pendant l'échange de vues général qu'il a tenu à sa 304<sup>e</sup> séance, le 21 février, et par le Groupe de travail à sa 3<sup>e</sup> séance, le 24 février.

8. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a été estimé que les nouveaux sujets pourraient porter sur les moyens d'améliorer l'application de la Charte et de renforcer l'Organisation et, à cet égard, les délégations ont été vivement encouragées à faire preuve de souplesse quant à l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité spécial. D'autres délégations ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques, ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies, garantir que le temps et les ressources alloués au Comité spécial seraient utilisés efficacement et à bon escient et être examinées sur la base de la probabilité qu'elles fassent l'objet d'un consensus.

9. À la 304<sup>e</sup> séance du Comité spécial et à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a fait part de l'intention de sa délégation

d'établir une liste de sujets que le Comité spécial pourrait examiner à la session suivante.

10. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, le représentant du Mexique a présenté une autre version révisée du nouveau sujet proposé par son pays dans un document de travail soumis à la session en cours et intitulé « Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument » (voir annexe). La proposition révisée comportait plusieurs modifications qui tenaient compte des remarques et des préoccupations exprimées au sujet de la portée de la proposition qui avait été présentée pour la première fois à la session de 2021 du Comité spécial (voir [A/76/33](#), annexe). La délégation auteure a aussi fait remarquer qu'une fois que le sujet proposé aurait été examiné dans le cadre du programme de fond, le Comité spécial pourrait en conclure l'examen mais se saisir à nouveau de la question à l'avenir. Le représentant a expliqué que l'objectif de la proposition révisée était de créer les conditions propices à l'examen sur les plans juridique et technique, par tous les États Membres, des pratiques récentes des uns et des autres qui avaient une incidence sur l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte. Il a été souligné que l'objectif de la proposition n'était pas d'analyser les cas de figure, les situations ou les communications spécifiques portés à la connaissance du Conseil de sécurité au titre de l'Article 51, ni d'élaborer des directives, mais de créer un répertoire des positions adoptées par les États Membres sur l'exercice, la portée et les limites du droit à la légitime défense, l'accent étant mis sur les pratiques récentes. Il a été noté que, depuis que la proposition avait été présentée pour la première fois au Comité spécial, le Conseil de sécurité avait reçu un nombre accru de communications invoquant l'Article 51 de la Charte.

11. La délégation auteure a en outre expliqué que la proposition ne chevauchait pas ni ne contredisait les travaux d'aucun autre organe de l'Organisation, et noté que le Conseil de sécurité analysait les communications qui lui étaient adressées selon des modalités spécifiques, différentes du vaste débat technique proposé qui inclurait tous les États Membres. De plus, la proposition révisée tendait à ce que le sujet soit examiné tous les deux ans, conformément aux points de vue exprimés par certaines délégations concernant l'utilisation efficace des ressources disponibles. La délégation auteure a remercié toutes les délégations qui avaient soutenu la proposition révisée ou qui avaient formulé des observations à ce sujet et s'est dite disposée à réviser le texte, le cas échéant.

12. Dans le Groupe de travail, certaines délégations ont soutenu le document de travail présenté par le Mexique. Il a été noté que la proposition touchait à d'importantes questions concernant la paix et la sécurité internationales. Plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial serait le cadre approprié pour traiter les questions soulevées par cette proposition. On a fait valoir que la proposition traitait de questions cruciales pour le renforcement d'un système international fondé sur des règles et pour la primauté du droit. Il a aussi été noté qu'elle soulevait de nombreuses questions importantes, notamment quant à l'amélioration de la transparence et de la publicité concernant l'invocation de l'Article 51 de la Charte. Il a été souligné que les États Membres étaient tenus d'informer immédiatement le Conseil de sécurité lorsqu'ils agissaient dans l'exercice du droit de légitime défense et que le Conseil de sécurité restait le principal organe chargé de la paix et de la sécurité.

13. D'autres délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la proposition, se demandant si elle relevait du mandat du Comité spécial et si celui-ci était le cadre qui convenait pour traiter les questions qu'elle soulevait. Il a été noté que d'autres entités du système des Nations Unies étaient mieux placées pour examiner les questions soulevées et que la proposition faisait double emploi avec des

travaux menés dans l'Organisation, comme les réunions organisées selon la formule Arria ou les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure. Une délégation a fait valoir que la proposition risquait de créer une plateforme servant à remettre en question l'invocation du droit à la légitime défense. La délégation auteure a noté que l'examen du sujet dans le cadre de réunions organisées selon la formule Arria restait un échange informel ne faisant pas l'objet d'un compte rendu et que les possibilités d'échange productif dans ce contexte étaient limitées.

14. À la même séance, le Groupe de travail a examiné la proposition visant à inscrire un nouveau point sur le rôle de l'Assemblée générale au sein de l'Organisation, proposition présentée oralement par la délégation de Cuba à la session de 2019 du Comité spécial (voir [A/75/33](#), par. 87 et 88). Cette proposition n'a suscité aucun commentaire.

15. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé la proposition, faite par sa délégation en 2020, visant à inclure un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » (voir [A/75/33](#), annexe II). Il a fait remarquer que sa délégation avait présenté une version révisée de la proposition ([A/AC.182/L.161](#)), et souligné que celle-ci ne couvrait que les mesures coercitives unilatérales qui n'avaient pas été autorisées par le Conseil de sécurité ou qui outrepassaient son autorisation et qui ne pouvaient pas être qualifiées de mesures de rétorsion ou de contre-mesures au regard du droit de la responsabilité internationale. De plus, on a fait remarquer que l'accent avait également été mis sur la question des sanctions secondaires. Quelques amendements ont aussi été apportés aux Lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, telles qu'annexées à la proposition révisée. La délégation auteure a souligné que les mesures coercitives unilatérales bafouaient la primauté du droit au niveau international, portaient atteinte au droit au développement, entraînaient des violations des droits humains fondamentaux et violaient la souveraineté des États et le libre exercice du commerce par ceux-ci. Au vu de ces considérations, rien dans la Charte ne pouvait être interprété comme autorisant des mesures coercitives unilatérales, qui devraient donc être considérées illégales sur le plan international. Il a été réaffirmé que les mesures coercitives unilatérales avaient des incidences négatives sur les besoins humanitaires des populations touchées, en particulier sur les groupes les plus vulnérables, et que même s'il existait des exceptions humanitaires à divers régimes de sanctions, leur efficacité dans la pratique était discutable. La délégation auteure s'est déclarée disposée à coopérer avec d'autres délégations pour améliorer la proposition. Elle a aussi précisé que le sujet pourrait être examiné par la Commission du droit international.

16. Plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et fait observer que les mesures coercitives unilatérales étaient illégitimes, avaient un caractère punitif, constituaient une violation directe du droit international et savaient les principes et les buts de la Charte. La proposition comportait des aspects juridiques et techniques et méritait d'être examinée attentivement. L'attention a été appelée sur les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales, qui faisaient souvent du tort aux groupes les plus vulnérables. Il a également été rappelé que, contrairement aux régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité, les sanctions unilatérales ne faisaient pas l'objet d'un examen approfondi tendant à minimiser leurs incidences collatérales négatives.

17. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes au sujet de la proposition. Elles ont estimé que la proposition avait une teneur politique et peu de chances de faire l'objet d'un consensus au sein du Comité spécial, étant donné la divergence d'opinions des États Membres sur les questions juridiques qu'elle soulevait. Plusieurs délégations ont noté que le Comité spécial n'était pas l'instance appropriée pour examiner la question et ont indiqué que l'application de sanctions autres que celles imposées par l'Organisation pouvait être un moyen légitime d'atteindre des objectifs de politique étrangère et de rétablir la paix et la sécurité. On a estimé que les sanctions étaient efficaces et très ciblées et n'étaient pas dirigées contre la population en général, et qu'il existait plusieurs exceptions humanitaires aux régimes de sanctions existants. On s'est également demandé si l'expression « mesures coercitives unilatérales » était correcte du point de vue juridique.

18. Dans le Groupe de travail, le représentant de la République arabe syrienne s'est référé à la proposition faite par sa délégation en 2020, qui visait à inscrire un nouveau sujet, présenté dans le document de travail intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (voir [A/75/33](#), annexe III). La délégation auteure a souligné que ce document visait à faciliter l'analyse juridique des questions non résolues concernant l'application de la Charte, en particulier les Articles 100 2) et 105, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle a noté que le document de travail n'avait pas pour objet de traiter de questions bilatérales, mais plutôt de questions juridiques plus générales relatives aux privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'ONU et les fonctionnaires de l'Organisation. Elle a aussi souligné que le Comité spécial était compétent pour examiner toute proposition visant à renforcer la capacité de l'Organisation de réaliser ses objectifs et à aider à clarifier l'application des dispositions pertinentes de la Charte. Elle a souligné le fait que l'Organisation devrait jouir des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et que ses représentants et fonctionnaires devraient pouvoir exercer librement leurs fonctions à cet égard. Elle a de nouveau dit souhaiter que le document de travail soit maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial.

19. La proposition, évoquée lors de l'échange de vues général, a été examinée au sein du Groupe de travail. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition et réaffirmé que le Comité spécial était habilité à examiner le sujet, celui-ci étant directement lié à la Charte. Certaines délégations ont soutenu que le Comité spécial était chargé et même tenu d'examiner les éventuelles violations de la Charte d'un point de vue juridique. Elles ont également noté que la proposition, qui portait sur des questions juridiques systémiques, ne faisait pas double emploi avec les travaux du Comité des relations avec le pays hôte, qui, lui, s'intéressait aux cas particuliers.

20. D'autres délégations ont indiqué ne pas être en mesure de soutenir la proposition. Plusieurs délégations ont réaffirmé que le Comité des relations avec le pays hôte était l'instance appropriée pour examiner le sujet du document de travail, quelle que soit la nature juridique de la proposition, et qu'il demeurerait activement saisi des questions en jeu. Certaines délégations ont donc estimé que la proposition faisait double emploi avec les efforts entrepris ailleurs. Plusieurs délégations ont également encouragé les États concernés à soulever toute question bilatérale existante directement auprès du pays hôte.